



CONVENTION FINANCIERE 2019 RELATIVE AU FINANCEMENT D' ACTIONS MENEES PAR LE CNFPT

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13
N° SIRET : 130 001 795 00041
Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et : **Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**
80 rue de Reuilly 75578 Paris Cedex 12
N° SIRET : 18001404502245
Dénommé ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

Référence : Convention-cadre n° 1 – Convention financière n° C-2018-1276

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2019-10-17 du 17/10/2019 du comité national du FIPHFP portant approbation de la convention-cadre de partenariat ;

Vu la délibération n° 2019/155 du 09/10/2019 du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale autorisant le président à signer la convention financière

Vu la convention-cadre n° 1 relative au financement d'actions menées par le Centre national de la fonction publique territoriale à destination des personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération n° 2019-10-18 du 17/10/2019 du comité national du FIPHP portant décision de financement pour l'année 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention financière a pour objet de déterminer annuellement :

- le montant maximum attribué par le FIPHP et la période de réalisation du plan d'actions ;
- les modalités de versement du financement ;
- les évolutions éventuellement apportées au projet présenté en annexe A à la convention-cadre n° 1.

Article 2 : PLAN D' ACTIONS ET BUDGET PREVISIONNEL

Les actions envisagées et leur budget sont décrits en annexe A « Plan d'actions » à la présente convention financière.

Le budget total du programme d'actions financé par le FIPHP s'élève à **700 000 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 : Période de réalisation du plan d'actions

La période de réalisation du plan d'actions de la présente convention financière correspond à la période d'éligibilité des dépenses. Elle s'étend du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

Article 4 : PLAN DE FINANCEMENT DU PLAN D' ACTIONS

4.1. Fongibilité des crédits

La présente convention financière comprend un plan d'actions qui détaille les financements prévus par axe pour la durée de la convention.

Les crédits accordés au titre de chaque axe sont limitatifs sur la durée d'exécution de la présente convention financière. Les crédits sont fongibles au sein de chaque axe.

Dès lors qu'elle est justifiée par la réalité de l'évolution du nombre et des besoins des bénéficiaires, une modification du plan de financement prévisionnel peut être autorisée, sur demande dûment motivée du partenaire au plus tard 3 mois avant chaque date-anniversaire, et après accord du FIPHP, dans les conditions ci-après :

- le partenaire a la faculté de modifier la répartition des crédits affectés entre les axes pour en optimiser la mise en œuvre (principe de fongibilité) ;
- les crédits des axes 1 et 3 peuvent être affectés aux actions des axes 2 sans que l'inverse puisse être réalisé (principe de fongibilité asymétrique).

4.2. Modification du budget

Si, en cours d'année, les prévisions de dépenses par axe s'avéraient différentes de la répartition définie dans le plan d'actions initial, une modification de la répartition des crédits pourra être mise en œuvre en concertation entre les deux parties.

Cette modification n'impacte pas le rythme de versement des fonds prévu à l'article 5 de la présente convention financière.

Article 5 : VERSEMENT DES FOND

Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

- au moment de la signature de la présente convention financière, un versement de 560 000 €, représentant 80 % du plan d'actions ;
- à la fin de la durée de la présente convention financière, sur remise d'un bilan et après analyse de celui-ci, le versement du solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention financière, déduction faite du versement effectué au moment de sa signature.

Article 6 : ANNEXE

La présente convention financière est accompagnée de l'annexe A « Plan d'actions 2019 avec le CNFPT ».

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION FINANCIERE

Toutes les modifications apportées à la présente convention financière donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

Article 8 : LITIGES

Lors de l'exécution de la présente convention financière, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

Prénom et nom : Dominique PRINCE

Fonction : Contrôleur budgétaire de l'EPA FIPHFP

Signature :

Fait en 3 exemplaires originaux.

À Paris, le **17 DEC. 2019**

Christelle de BATZ
Prénom et nom : Marc DESJARDINS

La Secrétaire Générale
Qualité : Directeur de l'EPA FIPHFP

Signature et cachet de l'organisme :

FIPHFP
12 avenue Pierre Mendès France
75914 PARIS Cedex 13

À le

Prénom et nom : François DELUGA

Qualité : Président du CNFPT

Signature et cachet de l'organisme :

Le Président
François DELUGA





Handwritten text, possibly a signature or a name, located in the lower right quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a signature or a name, located in the lower left quadrant of the page.